Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu des articles 6 et 7 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions légalement existantes situées dans la zone verte ne peuvent être rénovées ou transformées matériellement qu’avec l’autorisation du ministre. La destination est soit maintenue soit compatible avec l’affectation prévue à l’article 6 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 17 Zone de verdure [VERD]

Les zones de verdure ont pour but la création et la sauvegarde d’îlots de verdure entre les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Y sont admises des constructions de moindre envergure en rapport direct avec la destination de la zone et d’utilité publique pour autant que leur lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction, ceci, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y sont également admis des aménagements et des constructions en relation avec des chemins dédiés à la mobilité douce ainsi que des infrastructures/réseaux techniques à réaliser par la commune, l’Etat ou des gestionnaires de réseaux.